

ARRÊTÉ n° 2019/1102

Portant réglementation de l'entretien des trottoirs et rues

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu les articles L.2212-1 & 2 et L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les services techniques de la Commune et de la Communauté des Communes Giennoises participent à l'entretien des espaces publics,

Considérant que les riverains doivent également y apporter leur contribution dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

Article 1 – Les emballages recyclables et les ordures ménagères

Les emballages recyclables sont uniquement autorisés dans les containers ou dans les sacs jaunes mis à disposition par le Smictom, prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées par celui-ci.

Les ordures ménagères doivent être sorties au plus tôt la veille au soir des jours de ramassage.

Le dépôt d'encombrants et de déchets est interdit sur le domaine public. Les déchets hors ordures ménagères doivent être apportés en déchetterie.

Article 2 – Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 – Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 – L'entretien des trottoirs, devant de porte et caniveaux

Les services techniques de la commune et de la Communauté des Communes Giennoises nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démaquage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Pour les trottoirs non revêtus, l'entretien doit être effectué par tonte.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 5 – La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 6 – Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation en procédant au ramassage des excréments de leurs animaux.

Article 7 – L'entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 8 – La protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation sauf accord de la mairie.

Article 9 – Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 – Ces mesures prennent effet dès la parution du présent arrêté.

Article 12 – Monsieur le Maire de Gien et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 - DIFFUSION À :

- Monsieur l'Adjoint à la tranquillité publique, à la sécurité urbaine et à la médiation sociale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 15 octobre 2019

Le Maire,
Christian BOULLEAU



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.
- Certifie l'affichage le : 16/10/2019